



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.120/4
du 26 septembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides
aux opérateurs audiovisuels'

Le 29 août 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 septembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 septembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', il appartient à l'auteur du projet d'établir un rapport d'évaluation de l'impact de celui-ci sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Or, il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que la formalité a été accomplie. L'auteur du projet veillera à son bon accomplissement. Une fois la formalité obligatoire accomplie, il en fera mention au préambule.

2. Comme le projet modifie un régime d'aide existant, il doit être notifié à la Commission européenne.

Si ce n'est chose faite, il convient que l'auteur du projet accomplisse cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le préambule d'un arrêté doit faire référence avec précision à tous les articles de la norme législative qui lui procure un fondement juridique, y compris la mention de leurs subdivisions pertinentes ¹.

Il y a donc lieu de compléter le premier alinéa par l'indication des articles du décret du 10 novembre 2011 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle' qui procurent un fondement juridique aux dispositions du projet.

2. Les formalités obligatoires seront mentionnées chronologiquement ². À cet égard, l'avis du Conseil d'État sera cité en dernier lieu.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.1.b).

² *Ibidem*, recommandation n° 34.

3. Il ressort des pièces du dossier transmis à la section de législation que l'avis de la chambre de concertation du cinéma a été rendu le 14 juillet 2022 et non le 6 juillet 2022. Le texte sera corrigé.

DISPOSITIF

Article 2

La phrase liminaire sera complétée afin de mentionner que l'article 2 de l'arrêté dont la modification est envisagée a été remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET